

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

WDP France

28 rue Cantrelle
36000 Châteauroux

Code AIOT : 0007003455

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2023 dans l'établissement WDP France implanté Zone Industrielle rue de Reckem, 59531 Neuville-en-Ferrain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a conduit le gouvernement à définir, puis mettre en œuvre un plan d'action afin de mieux prévenir un tel scénario accidentel.

A cette fin, la réglementation des installations classées a évolué. De nouvelles exigences de sécurité ont été fixées.

L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre d'une action nationale visant à contrôler la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions par les exploitants d'installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WDP France
- Zone Industrielle rue de Reckem 59531 Neuville-en-Ferrain
- Code AIOT : 0007003455

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WDP FRANCE exploite un entrepôt logistique, situé rue de Reckem, sur la Zone Industrielle de la commune de Neuville-en-Ferrain.

L'entrepôt est constitué de trois cellules de stockage de surface unitaire d'environ 4 250 m².

L'établissement, initialement autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 est passé au régime de l'enregistrement pour les rubriques 1510, 2662, 263-1 et 2663-2, suite à la modification de la nomenclature du 13 avril 2010.

Le site est loué à la société DSV qui fournit et gère des solutions de chaîne d'approvisionnement d'entreprises.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 1510

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

- conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.2	/	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans objet
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
6	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	/	Sans objet
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 11/04/2017, article Point 12		
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Préfectoral du 05/08/2004, article 22.3.4	/	Sans objet
10	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Sans objet
11	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport d'intervention de l'électricien.

L'exploitant communique à l'inspection, dès réception, le résultat de la consultation du SDIS pour l'intégration du 3^{eme} poteau incendie n°4016 situé devant l'établissement WATBEC et permettant de justifier de la disponibilité effective d'un débit de 240m³/h.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le

préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les éléments du dossier administratif sont informatisés et mis à la disposition de l'inspection.

L'inspection a constaté qu'aucune nouvelle rubrique de classement n'avait été créée par rapport à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2014.

L'exploitant déclare que l'assureur n'a pas réalisé de visite de risque.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Actuellement, le site est loué à la société DSV qui fournit et gère des solutions de chaîne d'approvisionnement d'entreprises.

Sur l'entrepôt de Neuville-en-Ferrain, la société DSV gère le stockage et la distribution pour 2 clients, la société Macopharma et la société Ninja.

Généralement, le stockage pour Macopharma représente 1/3 des capacités du site et est constitué de produits pharmaceutiques non dangereux. Ces produits sont stockés dans la cellule A.

Le stockage pour la société NINJA occupe les 2/3 restant et est constitué essentiellement de petits électroménagers. Il occupe les cellules B et C.

Cet ordre de grandeur et la répartition des stockages ne sont pas figés, ils évoluent en fonction des besoins des clients.

Le stockage est réalisé uniquement en racks sur 5 niveaux.

Une zone de préparation d'une largeur de 15 à 17 mètres est située entre les racks et les portes de quais.

Le volume global de l'entrepôt est de 127 670 m³ et correspond au régime de l'enregistrement de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée :
I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats :
Le locataire a présenté un état des stocks pour chaque client.
Cet état des stocks est actualisé en permanence. Il est enregistré sur un cloud délocalisé et redondé. Cette organisation garantit l'accessibilité des états de stocks en cas de sinistre.
Pour la société Macopharma un inventaire physique est réalisé annuellement et pour la société Ninja, cet inventaire est tournant à raison de 4 fois par an.
La société DSV déclare ne pas stocker de matière dangereuse. L'inspection n'a pas constaté la présence de cette typologie de produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

La société DSV ne stocke pas de produit dangereux.

Les produits stockés entrent dans le champ des matières combustibles qui sont classées sous la rubrique 1510.

La localisation des produits est enregistrée selon une codification qui permet de retrouver la cellule de stockage et son emplacement au sein de cette cellule.

Pour déterminer le tonnage par cellule et par typologie de produits, la société DSV réalise des filtres sur les fichiers de stocks.

L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur la nécessité de disposer de ces informations dans les meilleurs délais en cas d'incident.

Observations : La société DSV a initié le développement de ses outils de gestion pour garantir la mise à disposition instantanée de l'état des stocks par famille de produits et par cellule. Ce traitement de l'information sera déployé pour l'ensemble des entrepôts DSV par le service IT du groupe.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : La société DSV stocke du petit électroménager et des composants pharmaceutiques non dangereux. Ce stockage est classé sous la rubrique 1510.
Observations : La société DSV a initié le développement de ses outils de gestion pour garantir la mise à disposition instantanée de l'état des stocks par famille de produits et par cellule. Ce traitement de l'information sera déployé pour l'ensemble des entrepôts DSV par le service IT du groupe. Le développement des outils de gestion de la société DSV doit permettre d'améliorer la qualité de l'information destinée au public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. [Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.
Constats : L'éclairage a été changé en 2020, les cellules sont dotées d'un éclairage LED asservi à une détection de présence
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : La détection incendie est assurée par le système d'extinction automatique incendie. Toutes les alertes (incendies, intrusions et techniques) sont transmises à la société Sécuritas qui assure la télésurveillance du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces

dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Le site est pourvu d'extincteurs et de robinets d'incendie armés (RIA).

Les extincteurs ont été vérifiés le 4/05/2023 par la société NL INCENDIE ; le rapport a été présenté à l'inspection. Ce rapport fait l'objet d'observations.

La société DSV a transmis un bon de commande pour la levée des réserves.

Les RIA ont été vérifiés par la société AXIMA le 24/11/2022 ; le rapport a été transmis à l'inspection et ne comporte pas de remarque.

Les 3 cellules et les bureaux sont protégés par une installation d'extinction automatique sprinkleur de type ESFR. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle réalisé le 02/06/2023 par la société AXIMA. Il est mentionné une non-conformité : défaillance de la cloche poste 2. La société AXIMA a procédé au remplacement de la cloche le 06/07/2023, l'exploitant a présenté la fiche d'intervention.

L'exploitant a transmis le rapport de la vérification des portes coupe-feu et de désenfumage réalisée les 23 et 24 mai 2023 par la société CMSI.

Le rapport précise que les batteries des portes REP 1 et REP 2 sont à remplacer. La société CMSI a procédé le 15/06/2023 au remplacement des batteries et au changement de 4 cartouches CO2 du système de désenfumage.

L'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique électrique réalisé le 01/06/2023 par la société SOCOTEC. Des travaux sont nécessaires suites à ces vérifications. Un prestataire a été contacté pour la réalisation des travaux.

L'exploitant a transmis le rapport de vérification par thermographie infrarouge réalisée par la société SOCOTEC le 01/06/2023. Ce rapport ne fait pas état d'anomalie.

Six personnes ont suivi le 22 décembre 2022 une formation pour l'utilisation des moyens de secours et d'extinction.

Un exercice incendie avec simulation d'un déversement accidentel de gasoil au quai 3 a été réalisé le 9/11/2022. Un compte rendu d'exercice a été rédigé et présenté à l'inspection.

Observations :

L'exploitant transmet à l'inspection, sous un mois, le rapport d'intervention de l'électricien.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2004, article 22.3.4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Besoins en eau

Prescription contrôlée :

La défense incendie extérieure est assurée par un poteau incendie situé à 50 m du bâtiment et présentant un débit de 120 m³/h.

La quantité d'eau nécessaire est de 240 m³/h pendant 2 h.

Un renforcement de la défense incendie de l'établissement est mis en place par l'implantation d'un poteau incendie privé d'un débit minimum de 120 m³/h. Ce dernier est situé dans l'angle Nord-Ouest du périmètre de l'établissement, au niveau de l'aire de retournement des véhicules.

Constats :

La société AXIMA a réalisé une mesure de débit du poteau d'incendie le 23/03/2023. Le débit maxi relevé est de 60m³/h à une pression de 1,7 bars.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas réalisé de mesure de débit en simultané et n'a pu justifier de la disponibilité effective d'un débit de 240m³/h durant 2 heures.

Suite à l'inspection, la société Axima a été mandatée pour réaliser le 13/11/2023 une mesure de débit simultanée des poteaux incendies.

La mesure simultanée du poteau intérieur et du poteau situé à 50m (devant la confiserie du Nord) ne permet pas d'obtenir un débit simultané de 240m³/h (valeur mesurée : 227m³/h)

L'exploitant a identifié un 3^{eme} poteau incendie situé à environ 130m du bâtiment (devant le

bâtiment WATBEC), la société AXIMA a réalisé une mesure en simultané sur les 3 poteaux, le débit simultané mesuré est de 352m³/h.

L'exploitant a lancé la consultation du SDIS afin d'obtenir leur position sur l'intégration de ce 3^{eme} poteau à la défense incendie du site.

Observations :

L'exploitant transmet à l'inspection le résultat de la consultation du SDIS dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à

disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie.

Au regard du classement à enregistrement de la rubrique 1510 du site, l'inspection rappelle à l'exploitant l'échéance fixée au 31 décembre 2023 pour l'atteinte de cette exigence.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'étude Flumilog réalisé le 25/10/2023 par Le groupe ANDINE a été présentée à l'inspection. Cette étude montre qu'aucun flux de 8kw/m² ne sort à l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet